



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grives

Question écrite n° 34132

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs et notamment de celle concernant la chasse à la grive en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Depuis des décennies, à compter de la fermeture générale, les chasseurs provençaux ont la possibilité de chasser, avec des conditions spécifiques clairement définies, la grive jusqu'à la fin février. Le Gouvernement s'était récemment engagé à maintenir cette tradition fixant la date de la fermeture de la chasse aux grives au 20 février 2004 et cela au vu de l'ensemble des études scientifiques concernant la population de turdidés, études scientifiques qui attestent du maintien de ces populations de turdidés dans l'hémisphère nord européen et de l'effet extrêmement limité de ce type de chasse sur leur évolution. Or, le Conseil d'État, dans un arrêt récent, vient d'annuler la décision ministérielle de fermeture au 20 février 2004. Cette décision met en émoi des dizaines de milliers de chasseurs responsables et sérieux, respectueux de la nature et de son environnement dans leur immense majorité, et qui ne comprennent pas pourquoi une décision gouvernementale justifiée et responsable peut-être remise en cause sans fondement suite à l'action de groupuscules ultra-minoritaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier un nouvel arrêté afin de fixer les dates de fermeture de la chasse à la grive au 20 février 2004 et engager une réflexion avec l'ensemble des partenaires concernés afin qu'elle aboutisse à la fermeture de cette chasse au 28 février, qui était la date traditionnellement retenue.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la date de fermeture de la chasse à la grive. La détermination des dates de chasse, particulièrement des oiseaux de passage et du gibier d'eau, est rendue délicate par la juxtaposition des dispositions de la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, de la jurisprudence communautaire et de la jurisprudence nationale. De plus, la biologie et les calendriers de nidification ne sont pas totalement concordants d'une espèce à l'autre. Ainsi, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 31 décembre 2003 qui fixait la date de clôture de la chasse aux oiseaux de passage, et de la grive en particulier, au 20 février 2004, en considérant que les dates retenues n'étaient pas compatibles avec les objectifs de la directive européenne du 2 avril 1979 précitée. Un nouvel arrêté a ramené la date de fermeture de la chasse de certaines espèces d'oiseaux migrateurs, dont la grive, au 10 février 2004. Pour la campagne 2004-2005, les dates d'ouverture de la chasse ont été fixées en tenant compte des arrêts récents du Conseil d'État et après une nouvelle consultation de l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats. Il en sera fait de même d'ici à la fin de l'année pour les dates de fermeture.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34132

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1321

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9924